

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Nîmes, le 8 juin 2016

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
362, rue Georges Besse
30035 – NIMES CEDEX 1

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 65 39 – Fax : 04 34 46 65 99

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERGEZE AUX LIEUX-DITS « LA TABLE », « MAS D'ARNAUD », « GRES DE SARREL », « NEGADIS » ET « LE LUSTRE »

Objet : ICPE -

Demande de modification des conditions de réaménagement.
Demandeur : GIE Oc'Via Construction.

Réf. : Bordereau de transmission de Monsieur le Préfet du Gard CAR n° 468/DREAL/2016-341 du 19 avril 2016.

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
1 plan de situation.
1 plan de masse.
1 plan de réaménagement.

I.- OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par bordereau visé en référence, M. le Préfet du Gard a transmis à l'inspection des installations classées, pour suite à donner, le dossier de demande de modification des conditions de réaménagement présenté par GIE Oc'Via Construction pour son exploitation de carrière mentionnée ci-dessus (cf plan de localisation en annexe I).

Cette carrière avait été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 14-084 N du 26 juin 2014.

A l'article 7.3 de l'arrêté d'autorisation susvisé, il est stipulé :

« Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994, les travaux de remise en état comportent les dispositions suivantes :

- une mise en sécurité de l'emprise de l'installation après son arrêt définitif ;
- une remise en état à vocation écologique dominante, dont de nombreuses berges exclusivement réservées au développement des espèces protégées de libellules qui ont partiellement colonisé les lieux ;
- un réaménagement permettant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;

- la restitution à la commune de Vergèze pour l'euro symbolique d'un vaste plan d'eau de loisirs pour la pratique de loisirs verts et aquatiques (pêche, promenade, jogging, pique-nique et potentiellement baignade et canotage/aviron) et de 2 plans d'eau naturels ; les 2 autres plans d'eau restant propriété de Nestlé Waters Supply Sud.

Au terme de l'exploitation du gisement est restitué un ensemble de 5 bassins (cf annexe VII) d'un volume total de 4 200 000 m³ sur la quasi-totalité de l'emprise (51 ha environ), le reste de l'emprise étant restitué sous la forme d'espaces verts, et d'une base de loisirs de 1,2 ha environ à laquelle est annexé un parking VL et vélos de 3 000 m² environ.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé. »

Au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement (ex Loi sur l'Eau), l'exploitant à présenté parallèlement au dossier ICPE, un projet d'aménagement du site avec plusieurs ouvrages hydrauliques pour permettre aux 5 plans d'eau créés d'assurer une fonction de bassins écrêteurs de crue :

- pour compenser les volumes d'expansion des crues du Vistre gelés par le projet CNM déterminés à 51 000 m³ pour la crue de référence du PPRI,
- en complément de la fonction susvisée, de sauvegarder le site industriel Perrier contre l'inondation pour une crue du Vistre du type de celle de 2005 et pour celle de l'événement pluvio-orageux centennal s'abattant sur le BV Nord RN 113, par la création :
 - d'une digue de protection à l'Est du site industriel ;
 - d'un fossé d'acheminement des eaux pluviales aménagé depuis la RN 113, le long de la digue, pour amener les eaux vers l'aval du site en direction des anciennes gravières ;
 - d'aménagements hydrauliques au niveau de la RN 113 et du rond-point de la RD 139.

Le projet ainsi défini visait 3 objectifs :

- objectif 1 : fournir le chantier LGV CNM en matériaux de terrassement, en reprenant et en étendant l'exploitation des anciennes gravières de Vergèze ;
- objectif 2 : compenser les volumes d'expansion des crues du Vistre gelés par le projet CNM pour ne pas accroître le niveau de risque d'inondation du Vistre ;
- objectif 3 : protéger le site Perrier des inondations qui peuvent l'impacter lors d'une forte crue du Vistre et par ruissellement pluvio-orageux amont.

Ce projet avait été soumis à une enquête publique, par arrêté préfectoral n° 2014 147-0017 du 27 mai 2014, qui s'est tenue du 19 juin au 22 juillet 2014.

Au cours de cette enquête publique, la société Nestlé Waters Supply Sud a communiqué sa décision de renoncer à la réalisation des aménagements prévus pour la protection de son site Perrier. A la suite de cette décision qui modifie de façon significative le projet sur le plan hydraulique avec, notamment, la suppression du projet de digue de protection du site Perrier, le GIE Oc'Via Construction a demandé de mettre fin à la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau en cours par courrier du 24 juin 2014. Ce courrier précisait qu'une nouvelle demande d'autorisation serait prochainement déposée pour le projet modifié, et que cette décision ne remettait pas en cause le démarrage de l'exploitation de la carrière qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé.

En outre, des modifications, détaillées ci-dessous, sont intervenues dans le plan d'exploitation qui ont conduit à une diminution des volumes exploités.

En conséquence et en application des prescriptions de l'article R. 512-39-2 § I du code de l'environnement qui stipule :

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. »

Dans ce cas, il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de solliciter l'avis du Maire de Vergèze.

L'article R. 512-31 du code de l'environnement stipule notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.*"

En application de l'article R. 515-1 du code de l'environnement « *dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, ces projets d'arrêtés complémentaires sont soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

L'objet du présent rapport est d'analyser les documents joints au dossier transmis par l'exploitant et de proposer les suites à donner.

II.- RAISONS DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE RÉAMÉNAGEMENT

Ainsi que cela a été mentionné ci-dessus, les modifications apportées à l'autorisation initiale résultent des décisions de la société Nestlé Waters Supply Sud motivées par l'inquiétude de certaines communes riveraines du projet (notamment Vestric et Candiac) eu égard à l'aggravation des risques d'inondation susceptibles de résulter pour ces communes de la réalisation des ouvrages hydrauliques projetés. Sur les recommandations des services eaux et milieux aquatiques de la DDTM 30, la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau a été arrêtée.

Cette décision n'a pas remis en cause l'autorisation au titre des ICPE mais a conduit le GIE Oc'Via Construction à modifier son plan d'exploitation.

Toutefois, l'exploitant a décidé de garder les mêmes grands principes du projet qui se retrouvent dorénavant uniquement centrés sur les 2 premiers objectifs mentionnés au point I ci-dessus.

En outre, des éléments nouveaux, survenus postérieurement au 26 juin 2014 puisque apparus lors des premiers mois d'extraction, ont conduit le GIE Oc'Via Construction à renoncer à l'exploitation d'une partie du gisement qui s'est finalement avéré de qualité inadaptée, et donc à revoir à la baisse l'objectif 1 (environ 1 800 000 t au lieu de 4 000 000 t ont été extraits de l'emprunt de Vergèze et l'exploitant a dû s'approvisionner en matériaux à partir d'autres carrières autorisées pour compenser ce déficit). Cette situation a conduit à modifier la morphologie du site dans son état final, tel que précisé ci-dessous.

La demande faisant l'objet du présent rapport concerne, outre la diminution des volumes exploités rappelés ci-dessus, la modification des ouvrages hydrauliques inscrits dans l'emprise autorisée.

III.- ANALYSE DU DOSSIER PRÉSENTÉ PAR L'EXPLOITANT

III 1 – MODIFICATIONS AU NIVEAU DES BASSINS

Les modifications résultant de la diminution des volumes exploités, sont illustrées par l'analyse comparée des 2 plans de la page suivante (plan en haut de page pour le projet final avant modification et plan en bas de page pour le projet final après modification) :

- le bassin C n'est pas créé et cette partie du site reste au niveau du terrain naturel car il est renoncé à l'exploitation de l'extension Nord-Ouest du site.
- le très grand bassin D initialement envisagé se voit réduire de taille et divisé en 2 (un grand bassin D en partie centrale, regroupant les étangs 5 et 6 actuels et une nouvelle zone en eau créée par l'extension Sud-Ouest, et un petit bassin D' gardant les contours de l'étang 4) ; le reste de l'espace (à l'Ouest du bassin D et entre les bassins D et D') étant occupé par des terrains décaissés à la cote 10,5 m NGF (il n'est pas creusé plus profond comme initialement prévu car le gisement y est de qualité inadaptée).
- le bassin E voit sa taille légèrement réduire, de même que le bassin A, à la faveur du maintien d'un linéaire de berges naturelles plus important qu'initialement prévu.



Figure 4 : Plan de remise en état du projet d'emprunt autorisé par l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014 (sans échelle)
 (ce projet crée 5 plans d'eau dénommés bassins A, B, C, D et E)

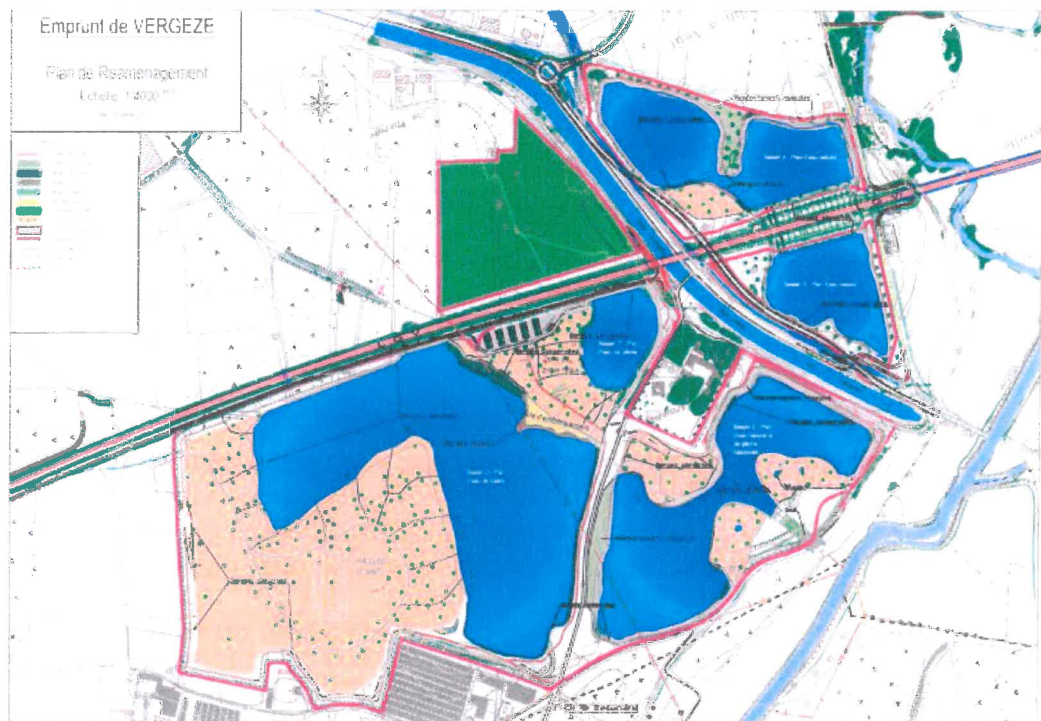


Figure 5 : Plan de remise en état de la demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation autorisée (sans échelle)
 (ce projet crée 5 plans d'eau dénommés bassins A, B, C, D et E)

À la suite de l'abandon de l'objectif 3 (protection du site Perrier) et à la modification de l'objectif 1 (alimentation du chantier LGV), le GIE Oc'Via Construction a fait réaliser une nouvelle étude pour déterminer et dimensionner les aménagements hydrauliques nécessaires pour que l'objectif 2 soit atteint. Ces aménagements hydrauliques ont dorénavant pour objectif de compenser les volumes d'inondation gelés par le projet CNM, et de réduire l'importance de la crue du Vistre en aval, tout en s'assurant que les dispositifs envisagés n'ont pas d'impact négatif pour les riverains du projet ; il s'agit de conserver le

même niveau de risque d'inondation (et plus exactement de ne pas l'aggraver), sur la commune de Vestric-et-Candiac notamment et non plus de protéger le site Perrier contre les inondations.

Cette étude conduit à supprimer tous les aménagements hydrauliques envisagés pour protéger le site Perrier, qui étaient situés en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014, et à modifier ceux envisagés dans le périmètre autorisé par cet arrêté. De ce fait, une nouvelle demande d'autorisation d'aménager au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement n'est plus nécessaire.

Ces aménagements prévus dans la demande initiale sont décrits ci-dessous :

- 16 buses inter-bassins distribuées comme suit :
 - 6 buses de diamètre 1,0 m d'un débit capable cumulé de 5 m³/s entre les bassins A et B, au radier calé à la cote 12,0 m NGF ;
 - 8 buses de diamètre 1,8 m (ou 7 d'un diamètre de 2,0 m) d'un débit capable cumulé de 19,2 m³/s entre les bassins D et E, au radier calé à la cote 10,5 m NGF ;
 - 2 buses de diamètre 1,2 m d'un débit capable cumulé de 1,4 m³/s entre les bassins C et D, au radier calé à la cote 11,0 m NGF ;
- un canal de 140 m de long et 20 à 30 m de large en tête et 18,4 m de large au profond avec déversoir surmonté d'une digue fusible de 0,8 à 1 m de haut et calée à la cote 12,9 m NGF (et pour une fusibilité réglée à la cote 13,4 m NGF, c'est-à-dire pour une tranche d'eau de 0,4 m au-dessus de sa crête), reliant le Vistre à l'étang 4 (= futur bassin E) ; ce canal permet de soutirer à un rythme de 25 m³/s, de l'eau du Vistre seulement lorsqu'il est en crue pour un débit d'au moins 360 m³/s (soit pour un débit légèrement inférieur à la crue de référence 2005 établie à 400 m³/s, elle-même inférieure à la crue centennale arrêtée à 530 m³/s par le PPRI du Vistre) ;
- un déversoir reliant le Vieux Vistre à l'étang 7 (= futur bassin B), calé à la cote 13,8 m NGF, et qui peut fonctionner dans les 2 sens : du bassin vers le Vistre pour évacuer l'excédent de volume d'eau parvenu au bassin par le fossé de collecte de l'épisode pluvio-orageux tombé sur le Bassin Versant nord RN 113, ou du Vistre vers le bassin en cas de crue exceptionnelle du Vistre ;
- une levée de terre de 0,9 m de hauteur maximum en limite ouest du bassin D, pour que tous les bassins puissent se remplir à une cote suffisante (14,0 m NGF) pour atteindre un volume d'écrêtage de crue de 1 645 000 m³ (dont 179 000 m³ dans les bassins A+B en amont du canal BRL et 1 466 000 m³ dans les bassins C+D+E en aval du canal BRL),
- l'ouvrage d'équipement des plans d'eau A et B pour optimiser l'écrêtage de crue composé de 6 buses de diamètre 1,0 m et de débit cumulé de 5 m³/s ;
- l'ouvrage d'amenée des eaux superficielles au plan d'eau E composé d'un canal de 105 m de longueur et 10 m de largeur minimum déversante (avec seuil déversoir d'au minimum 10 m de large calé à la cote 12,60 m NGF) reliant le Vistre au bassin E ; ce canal permet de soutirer à un rythme de 5,3 m³/s, de l'eau du Vistre seulement lorsqu'il est en crue : il soutire dès la crue décennale mais le volume prélevé reste très modeste (4 903 m³) et il soutire un volume très important (241 625 m³) pour la crue centennale.

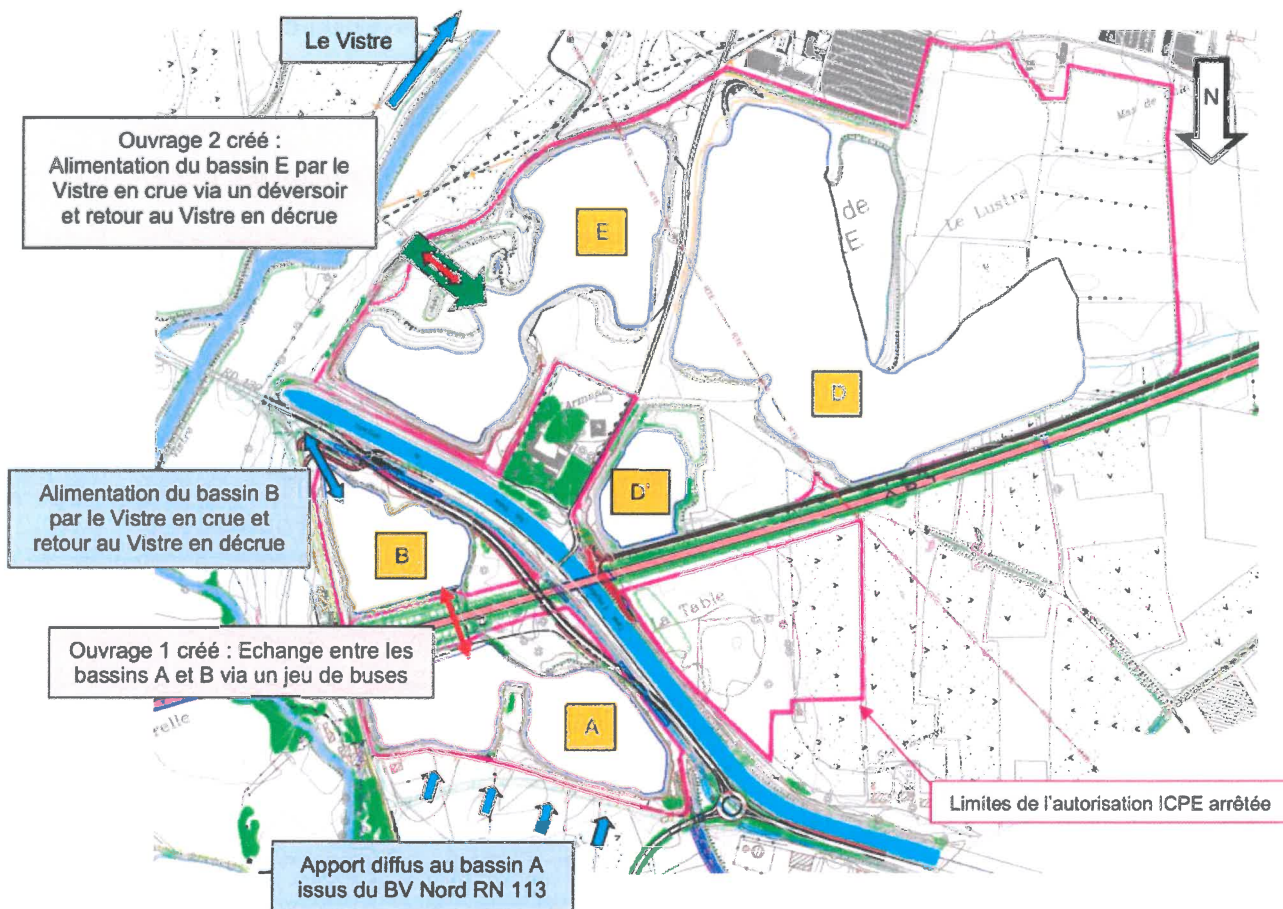
Les caractéristiques des ouvrages modifiés sont les suivants (cf plan ci-dessous):

Les ouvrages et aménagements réalisés afin de conférer aux plans d'eau A, B et E le rôle de bassins écrêteurs pour réduire les volumes d'eau transitant par le Vistre en crue sont les suivants (à préciser que les bassins A et B sont aussi utilisés pour la rétention du ruissellement pluvio-orageux exceptionnel venant du bassin versant Nord RN 113) :

- **un ouvrage d'équipement des plans d'eau A et B pour optimiser l'écrêtage de crue** composé de 3 buses de diamètre 1,5 m et de débit cumulé de 5 m³/s pour relier les 2 bassins entre eux, toutes les 3 avec un radier calé à la cote 12,0 m NGF ; de sorte que l'eau de crue du Vistre remplissant le premier bassin B passe progressivement dans le bassin A (et inversement de sorte que l'eau de ruissellement pluvio-orageux exceptionnel venant du bassin versant Nord RN 113 remplissant le premier bassin A passe progressivement dans le bassin B) ;
- **un ouvrage d'amenée des eaux superficielles au plan d'eau E** : un canal de 105 m de longueur et 10 m de largeur déversante (soit 10 m de large minimale au fond et 15 à 20 m de large en tête selon sa profondeur variable avec la topo évoluant entre 14,50 m NGF et 12,30 m NGF d'Ouest en Est et avec le profil en long de son fond calé à 0,1 % de pente vers l'Est coté Vistre évoluant entre 11,50 m NGF et 11,40 m NGF d'Ouest en Est) avec seuil déversoir de 10 m de large calé à la cote 12,60 m NGF, reliant le Vistre au bassin E ; ce canal permet de soutirer à un rythme de 5,3 m³/s, de l'eau du Vistre seulement lorsqu'il est en crue : il soutire dès la crue décennale mais le volume prélevé reste très modeste (4 903 m³) et il soutire un volume très important (241 625 m³) pour la crue centennale.

Le déversoir existant entre le plan d'eau B et le Vistre, est maintenu aux cotes actuelles et conservé en l'état (d'autant qu'il est occupé par des berges présentant un grand intérêt écologique) puisque le projet ne vient en rien modifier les conditions d'écoulement actuel qui le traverse.

Ce déversoir est uniquement sollicité par la crue centennale du Vistre (il est naturellement à une altitude trop élevée pour être atteint par la crue décennale du Vistre).



Ces modifications apportées au projet initial seront intégrées dans le dossier modificatif présenté au titre de la Loi sur L'Eau pour le projet CNM.

III 2 – REAMENAGEMENT ECOLOGIQUE ET DE LOISIRS

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial (sous réserve des modifications apportées dans le linéaire des berges), les travaux de remise en état comporteront les dispositions suivantes :

- Une mise en sécurité de l'emprise de l'installation après son arrêt définitif ;
- Une remise en état à vocation écologique dominante, dont de nombreuses berges exclusivement réservées au développement des espèces protégées de libellules qui ont partiellement colonisé les lieux ;
- Un réaménagement permettant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;
- La mise en place des aménagements hydrauliques nécessaires à la vocation d'écrêtement des crues par les bassins ;
- La restitution à la commune de Vergèze pour l'euro symbolique d'un vaste plan d'eau de loisirs pour la pratique de loisirs verts et aquatiques (plan d'eau D et ses abords : pêche, promenade, jogging, parcours de santé, pique-nique... et potentiellement baignade et canotage/aviron), d'un plan d'eau dédié à la pêche (plan d'eau D') et d'un plan d'eau naturel et de pêche raisonnée (plan d'eau E) ; les 2 autres plans d'eau à vocation naturelle exclusive (plans d'eau A et B) restant propriété de Nestlé Waters Supply.

Au terme de l'exploitation du gisement sera restitué un ensemble de 5 bassins (cf plan joint en annexe III) d'un volume d'environ 2 000 000 m³ sur près de la moitié de l'emprise du projet (29 ha environ de plans d'eau sur 64,5 ha d'emprise projet), le reste de l'emprise étant restitué sous la forme d'espaces verts de 20 ha environ (berges et rives conservées ou renaturées), d'un parcours de santé de 6 ha environ et d'une base de loisirs de 1,5 ha environ à laquelle est annexé un parking VL et vélos de 3 000 m² environ ; la zone Nord-Ouest d'environ 8 ha sera rendue à la pratique agricole (cette zone n'étant pas exploitée par la carrière mais uniquement utilisée pour le traitement et le stockage des matériaux).

Leur attribution d'usage est la suivante. Elle est directement issue de la réflexion concertée précédemment citée. Et leurs caractéristiques dimensionnelles seront approximativement :

- bassin A = bassin Nord-Est dédié à la conservation des libellules (bassin de 4 ha et rives de 2,5 ha),
- bassin B = bassin Est dédié à la conservation des libellules (bassin de 2 ha et rives de 1 ha),
- bassin D = grand bassin Sud-Ouest dédié aux activités de pêche, de plein air, promenade, loisirs non motorisés (bassin de 14-15 ha et rives de 20 ha),
- bassin D' = petit bassin Sud-Ouest dédié aux activités de pêche (bassin de 1,5 ha et rives communes avec le grand bassin Sud-Ouest),
- bassin E = bassin Sud-Est réservé à la faune et la flore avec quelques postes de pêche réglementés (7 ha de bassin et 6 ha de terrains couverts de ripisylve).

Et les aménagements écologiques et de loisirs suivants leur seront apportés :

- berges naturelles dédiées aux odonates et ripisylve (dans les 5 bassins),
- haies et lisières boisées périphériques (autour des bassins D et D'),
- hauts fonds (dans les bassins D et E),
- postes de pêche (dans les bassins D, D' et E),
- chemin de promenade et sentiers de pêche (autour du bassin D et en partie Ouest du bassin D'),
- aire d'accueil de la base de loisirs avec plage herbeuse et/ou sableuse et du parcours de santé (autour du bassin D),
- parking et voie d'accès commune à la véloroute (auprès des bassins D et D').

III 3 – BILAN DES IMPACTS SUR LE LINEAIRE DE BERGES

Un des objectifs du projet d'exploitation modifié a été de ne pas impacter un linéaire plus important de berges ; au contraire, 1 518 ml seront impactés contre 2 067 ml initialement prévus (soit environ 27% de moins) dont 165 ml favorables au Gomphe de Graslin contre 275 ml initialement prévus (soit 40% de moins) et 71 ml favorables à la Cordulie à corps fin contre 334 ml initialement prévus (soit 79% de moins). De même, une moindre superficie de boisement et de friches d'intérêt pour ces 2 espèces sera arrachée : 1,63 ha (dont 0,61 ha de la population source autour des gravières 1 et 2) au lieu de 2,91 ha initialement prévus (soit environ 43% de moins).

Malgré les mesures d'atténuation d'impact réalisées, des impacts résiduels significatifs demeurent et nécessitent la prise de mesures compensatoires qui doivent se traduire, en application du ratio de 1/6 mentionné dans le chapitre IX.2 de l'étude Barbanson, à la création de berges favorables à ces deux espèces de libellules pour un linéaire d'au moins 6 fois le linéaire de berges favorables détruites. Dans le cas présent, puisque le linéaire de berges favorables détruites est de 165 ml (étant donné que les 71 ml d'habitat favorable aux larves de Cordulie à corps fin sont compris dans les 165 ml favorables à celles de Gomphe de Graslin), le projet doit conduire à minima à la création de $6 \times 165 = 990$ ml de berges favorables à ces deux espèces de libellules protégées. Le projet finalement proposé permettant d'en recréer 1 518 ml, les mesures compensatoires apparaissent suffisantes.

III 4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA FAUNE ET LA FLORE

Les mesures compensatoires décrites dans l'étude Barbanson (et adaptées au fait que le plan d'eau C ne sera pas créé pour cause de gisement de qualité inadaptée et que le linéaire de berges conservées, détruites et recrées a évolué) sont les suivantes :

- création d'un habitat favorable à l'Outarde (favorable à l'ensemble des espèces d'oiseaux significativement impactées par le projet quant à leur habitat d'alimentation) puis mise en place d'une gestion du site par un agriculteur ;
- création d'habitats favorables à la Cordulie à corps fin et au Gomphe de Graslin (habitats larvaires et imagos), par la recréation de berges pentues et végétalisées en surplomb sur 1 595 ml (contre 2 105 ml initialement prévus) et par le renforcement de la ripisylve et des lisières boisées sur 3,5 ha (contre 5,4 ha initialement prévus) tel qu'indiqué sur la figure de la page précédente et précisé dans le chapitre IX.2 de l'étude Barbanson. Le nouveau projet présente proportionnellement un meilleur ratio de compensation puisqu'il compense de 12 à 19% de mieux que le projet initial décrit dans l'étude Barbanson ;
- interdiction des activités de pêche et d'empoisonnement dans les gravières Nord (A & B) ;
- aménagement de berges favorables à la faune locale ;
- suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- information du public au sein des gravières A & B.

Les mesures compensatoires décrites ci-avant seront appliquées comme indiqué dans l'étude Barbanson sur le site de l'emprunt de Vergèze à l'exception de la création de l'habitat favorable à l'Outarde canepetière. En effet, la création de ces habitats sera mise en œuvre à l'échelle du projet CNM sur un vaste territoire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 30/08/2013 de dérogation de destruction d'habitats d'Outarde canepetière et suivant les prescriptions de l'article 3.5 de cet arrêté. La création des habitats favorables à l'Outarde canepetière sera donc directement lié à l'impact du projet CNM car celui-ci impacte plusieurs autres espaces propices à l'espèce et non pas spécifiquement pour le site de Vergèze comme cela est proposé dans l'étude Barbanson.

IV – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les modifications que le GIE Oc'Via Construction souhaite apporter à l'installation ont plutôt une incidence moindre sur l'environnement :

- extraction moindre du sous-sol ;
- diminution des linéaires de berges détruites tout en conservant les niveaux de compensation requis vis-à-vis de la faune conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement et vis-à-vis des zones humides conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- restitution de 8 ha de terrain agricoles contre 2 ha prévus initialement ;
- diminution des structures hydrauliques prévues tout en conservant un rôle d'écrêtement des crues du Vistre et donc un impact positif sur les eaux superficielles de la zone.

Il nous apparaît donc qu'elles sont non substantielles au regard du Code de l'Environnement, notamment au titre de son article R.512-33-II.

La diminution des volumes exploités entraîne uniquement la réduction de la taille des plans d'eau créés visés par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau (d'une emprise totale de 29 ha environ au lieu de 51 ha environ initialement).

En application des principes définis dans la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles, cette diminution n'est pas une modification substantielle puisqu'elle n'est pas à l'origine d'un impact plus important sur le milieu naturel mais doit être faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation soumise à l'avis de la CDNPS conformément aux prescriptions de l'article R.512-33-II du Code de l'Environnement.

V.- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

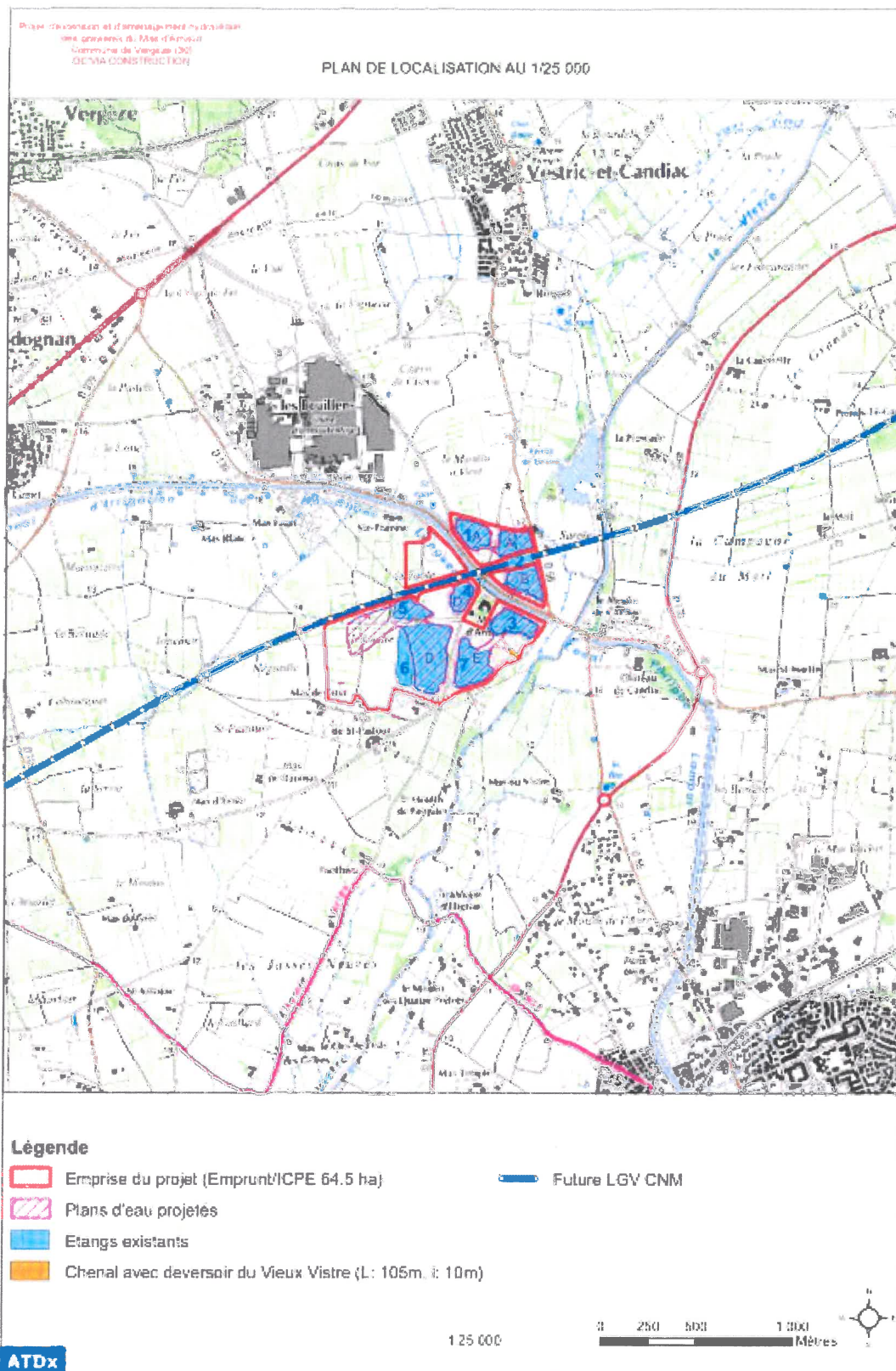
Compte tenu de l'analyse susvisée, l'inspection des installations classées propose que M. le Préfet du Gard prenne un arrêté complémentaire, dont projet ci-joint, relatif à la carrière faisant l'objet de la présente demande afin de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2014 relatives au réaménagement du site.

Cette affaire est à soumettre à l'avis de la formation spécialisée "Carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

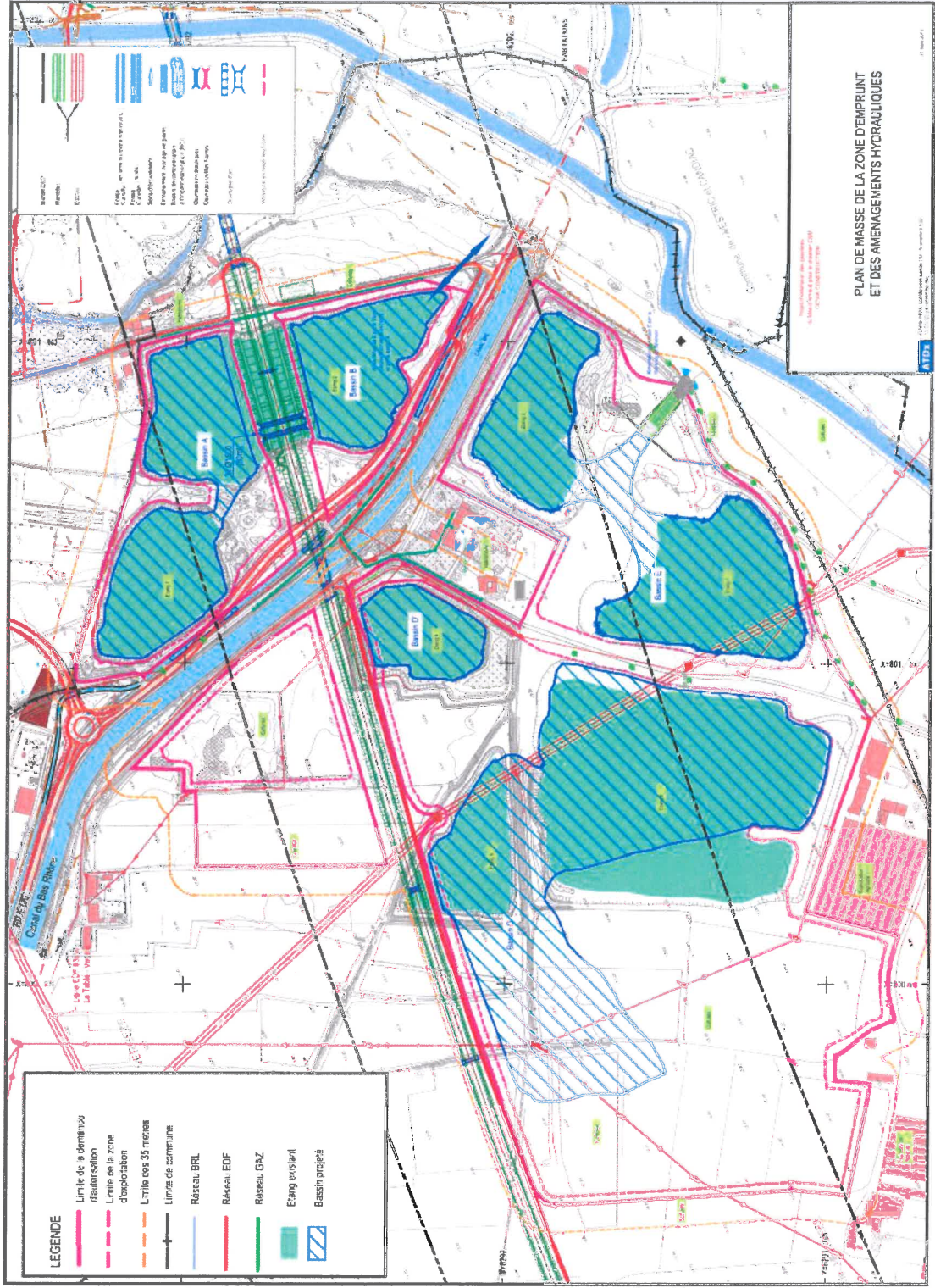
L'inspecteur de l'environnement


Michel JOURNOUD

ANNEXE I PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE II
PLAN DE MASSE MODIFIEE



PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERGEZE AUX LIEUX-DITS «LA TABLE», «MAS D'ARNAUD», «GRÈS DE SARREL», «NÉGADIS» ET «LE LUSTRE». EXPLOITÉE PAR LE GIE OC'VIA CONSTRUCTION

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-084N du 26 juin 2014 autorisant le GIE Oc'Via Construction 6200 route de Générac CS 58240 30942 Nîmes CEDEX, à exploiter une carrière de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de Vergèze aux lieux-dits «La Table», «Mas d'Arnaud», «Grès de Sarrel», «Négadis» et «Le Lustre» ;
- Vu la lettre du 24 juin 2014 par laquelle le GIE Oc'Via Construction demande de mettre fin à la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau relative aux ouvrages hydrauliques liés au site de la carrière susvisée ;
- Vu la demande transmise à monsieur le Préfet du Gard le 15 avril 2016 par laquelle le GIE Oc'Via Construction sollicite la modification des conditions de réaménagement de la carrière susvisée ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu la transmission de ce dossier au Maire de Vergèze en date du 17 mai 2016 en application des prescriptions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du Maire de Vergèze en date du 8 juin 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 29 juin 2016 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que l'exploitant a retiré sa demande d'autorisation au titre de la Loi sur L'Eau concernant les ouvrages hydrauliques liés à la carrière ;

Considérant la modification des ouvrages hydrauliques mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui résulte du retrait de cette demande ;

Considérant que ces ouvrages hydrauliques font l'objet d'une instruction au titre de la Loi sur l'Eau en vue de modifier les prescriptions relatives au projet CNM ;

Considérant la diminution des volumes de matériaux extraits sur le site mentionnée dans le dossier de demande susvisé ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans ce dossier, qu'il est nécessaire de modifier les conditions de réaménagement de la carrière ;

Considérant qu'en conséquence, une modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 14-084N du 26 juin 2014 susvisé est nécessaire et notamment ses articles 3.4 et 7.3 ;

Considérant que l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement indique :

« " I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié." ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : « dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques » ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014 autorisant le GIE Oc'Via Construction (siège social et adresse administrative : 6200 route de Générac CS 58240 - 30942 Nîmes cedex) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Vergèze aux lieux-dits «La Table», «Mas d'Arnaud», «Grès de Sarrel», «Négadis» et «Le Lustre» sont modifiées conformément aux prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessous.

Article 2 : BASSINS ECRÊTEURS DE CRUES

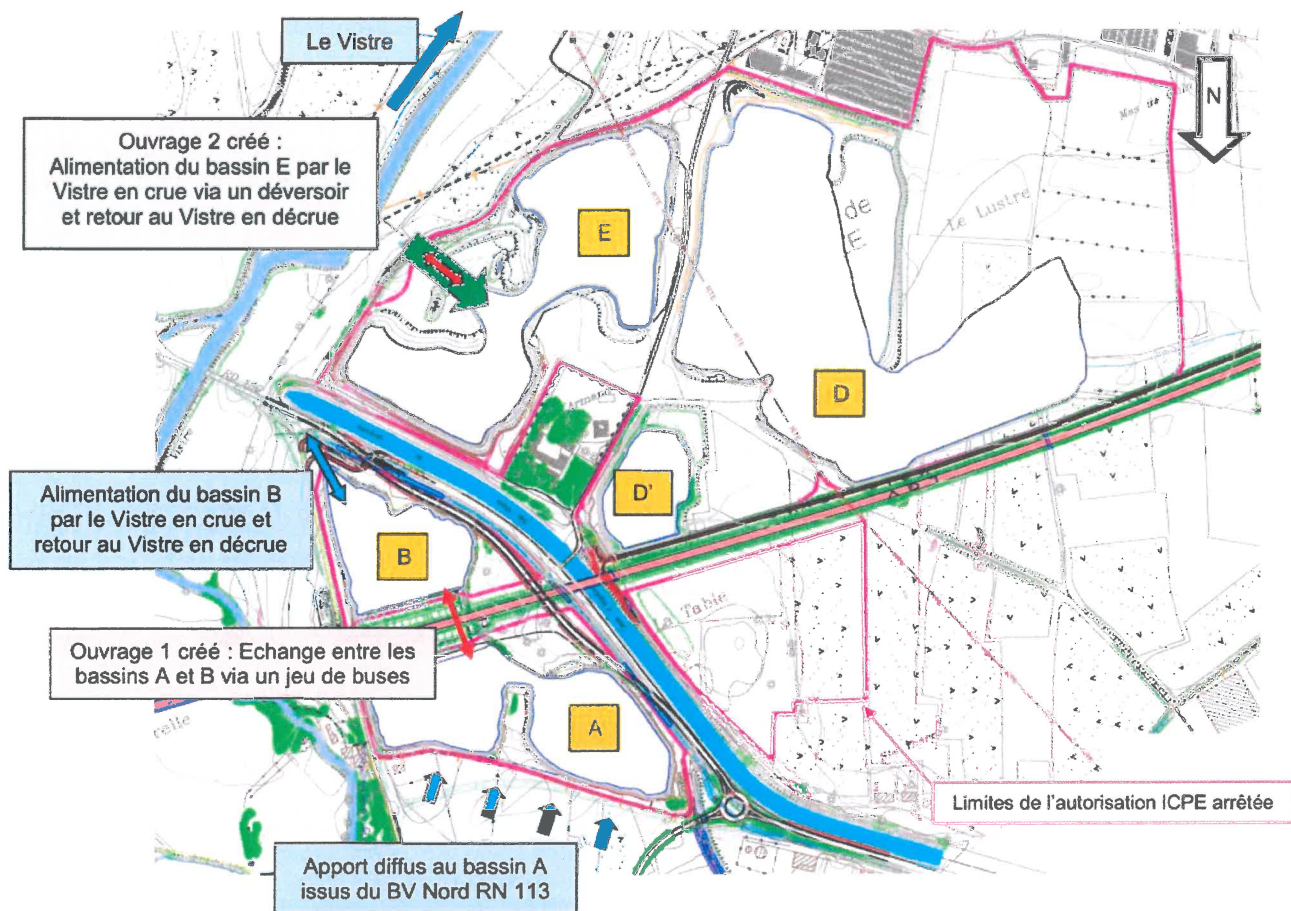
Les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les ouvrages et aménagements réalisés afin de conférer aux plans d'eau A, B et E le rôle de bassins écrêteurs pour réduire les volumes d'eau transitant par le Vistre en crue sont les suivants (les bassins A et B sont aussi utilisés pour la rétention du ruissellement pluvio-orageux exceptionnel venant du bassin versant Nord RN 113) :

- **un ouvrage d'équipement des plans d'eau A et B pour optimiser l'écrêtage de crue** composé de 3 buses de diamètre 1,5 m et de débit capable cumulé de 5 m³/s pour relier les 2 bassins entre eux, toutes les 3 avec un radier calé à la cote 12,0 m NGF ; de sorte que l'eau de crue du Vistre remplissant le premier bassin B passe progressivement dans le bassin A (et inversement de sorte que l'eau de ruissellement pluvio-orageux exceptionnel venant du bassin versant Nord RN 113 remplissant le premier bassin A passe progressivement dans le bassin B).
- **un ouvrage d'aménagé des eaux superficielles au plan d'eau E** : un canal de 105 m de longueur et 10 m de largeur déversante (soit 10 m de large minimale au fond et 15 à 20 m de large en tête selon sa profondeur variable avec la topographie évoluant entre 14,50 m NGF et 12,30 m NGF d'Ouest en Est et avec le profil en long de son fond calé à 0,1 % de pente vers l'Est coté Vistre évoluant entre 11,50 m NGF et 11,40 m NGF d'Ouest en Est) avec seuil déversoir de 10 m de large calé à la cote 12,60 m NGF, reliant le Vistre au bassin E ; ce canal permet de soutirer à un rythme de 5,3 m³/s, de l'eau du Vistre seulement lorsqu'il est en crue : il soutire dès la crue décennale mais le volume prélevé est faible (4 903 m³) et il soutire un volume très important (241 625 m³) pour la crue centennale.

Le déversoir existant entre le plan d'eau B et le Vistre, est conservé en l'état puisque le projet ne modifie pas les conditions d'écoulement actuel qui le traverse et est uniquement sollicité par la crue centennale du Vistre (il est naturellement à une altitude trop élevée pour être atteint par la crue décennale du Vistre).

Le plan de ces aménagements est représenté ci-dessous :



Pour la réalisation de ces aménagements hydrauliques, sont conduits des travaux de terrassement et de génie civil qui sont faits par le GIE Oc'Via Construction dans la même période que l'exploitation de la zone d'emprunt. Ils doivent durer de 6 mois à 1 an en cumulé, et sont réalisés au fur et à mesure en fonction de l'avancement de l'extraction des bassins."

Article 3 : RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et n'est réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Immédiatement à la fin de l'exploitation du site de carrière, et dans l'année suivant la réception du chantier CNM par RFF (soit au maximum au bout des 5 années de l'autorisation), la remise en état fait ressortir :

- le nettoyage et la suppression des structures n'ayant plus d'utilité (bungalow, installation de traitement mobile...),
- et surtout l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994, les travaux de remise en état comportent les dispositions suivantes :

- une mise en sécurité de l'emprise de l'installation après son arrêt définitif ;
- une remise en état à vocation écologique dominante, dont de nombreuses berges exclusivement réservées au développement des espèces protégées de libellules qui ont partiellement colonisé les lieux ;
- un réaménagement permettant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;

- la restitution à la commune de Vergèze pour l'euro symbolique d'un vaste plan d'eau de loisirs pour la pratique de loisirs verts et aquatiques (pêche, promenade, jogging, pique-nique et potentiellement baignade et canotage/aviron) et de 2 plans d'eau naturels ; les 2 autres plans d'eau restant propriété de Nestlé Waters Supply Sud.

Au terme de l'exploitation du gisement est restitué un ensemble de 5 bassins (cf annexe VII) d'un volume total de 2 000 000 m³ sur une partie de l'emprise (29 ha environ), le reste de l'emprise étant restitué sous la forme d'espaces verts, et d'une base de loisirs de 1,5 ha environ à laquelle est annexé un parking VL et vélos de 3 000 m² environ.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé."

Article 4 : PLAN D'EXPLOITATION

Le plan de phasage d'exploitation joint en annexe V de l'arrêté n° 14-084N du 26 juin 2014 est remplacé par le plan joint en annexe I du présent arrêté.

Article 5: PLAN DE REMISE EN ETAT

Le plan de remise en état joint en annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014 est remplacé par le plan joint en annexe II du présent arrêté.

Article 6: PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

Le plan des garanties financières joint en annexe VI de l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014 est remplacé par le plan joint en annexe III du présent arrêté.

Article 7 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral n° 14-084N du 26 juin 2014 sont abrogées.

ANNEXE III PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

